

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LES DEUX C

La Bonne Alliette
44630 Plessé

Références : 2025-0763
Code AIOT : 0054401277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement SAS LES DEUX C implanté La Bonne Alliette 44630 Plessé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES DEUX C
- La Bonne Alliette 44630 Plessé
- Code AIOT : 0054401277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 | Sans objet |
| 2 | Modifications | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2 | Sans objet |
| 3 | Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2 | Sans objet |
| 4 | Propreté de l'installation et accessibilité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 | Sans objet |
| 5 | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 | Sans objet |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 | Sans objet |
| 7 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 | Sans objet |
| 8 | Prélèvements d'eau | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1 | Sans objet |
| 9 | Forages | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2 | Sans objet |
| 10 | Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I | Sans objet |
| 11 | Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II | Sans objet |
| 12 | Mise à jour du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d | Sans objet |
| 13 | Stockage des déchets et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 | Sans objet |
| 14 | Élimination des | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|-------------------------|-------------------|
| | déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits | article 7.2 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage bien tenu, pas de non conformité relevée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |
| Constats : Installations et effectifs d'animaux conformes à la déclaration. Présence de 2721 animaux-équivalents |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Modifications

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. |
| Constats : Dossier de "porter à connaissance" des modifications adressé au préfet le 31 mai 2018 Installations conformes au dossier |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Intégration dans le paysage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2 |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : Bonne intégration paysagère, présence de haies |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : |

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Présence d'extincteurs contrôlés annuellement
Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans le vestiaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Contrôle annuel des installations électriques réalisé. Dernier compte-rendu réalisé par l'APAVE le 26/02/2024</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Prélèvements d'eau

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Présence d'un forage muni d'un compteur</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Procéder à des relevés mensuels de la consommation en eau</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Forages

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le forage était déjà présent lors de sa reprise de l'élevage en 2008.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |

Procéder à la déclaration du forage au titre du Code minier (Déclaration DUPLO)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Présence d'installations de collecte et de stockage de lisier (pré-fosses et 2 fosses extérieures)
Les capacités de stockages sont suffisantes. Le diagnostic des capacités de stockage a été mis à

| |
|--|
| jour en 2018 (Porter à connaissance des modifications des installations) |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Conforme</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Mise à jour du plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Porter à connaissance des modifications du plan d'épandage adressé au Préfet le 11/12/2024. La SAS LES DEUX C n'exploite plus de terres en propre. L'ensemble des effluents sont épandus sur les terres mises à disposition par 4 prêteurs.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Des éléments complémentaires sont à adresser à l'inspecteur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrats d'épandage complets (incluant les parcellaires mis à disposition et les autres effluents épandus par les prêteurs de terre) |

- les bilans de fertilisation des prêteurs de terre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les déchets sont triés et pris en charge :

ADIVALOR (bidons phytosanitaires)

PURE LOGISTIC (déchets de soins vétérinaires)

Congélateur pour le stockage des petits cadavres en attente d'enlèvement (non observé), projet d'acquisition d'un camion frigorifique.

Plateforme bétonnée pour les gros cadavres en attente d'enlèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Conforme (cf. point n°11)

Type de suites proposées : Sans suite